



Conseil économique et social

Distr. générale
3 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Rapports des groupes de travail informels

Conteneurs pour vrac souples

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1,2}

Introduction

1. La réunion du groupe de travail informel des conteneurs pour vrac souples s'est tenue à Saint-Petersbourg, en Fédération de Russie, le 28 mai 2013, à l'invitation de l'IDGCA (International Dangerous Goods and Containers Association). Le rapport du groupe de travail a été diffusé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/59.

2. En attendant les décisions prises par la Réunion commune en ce qui concerne la suite donnée aux travaux du groupe, le Royaume-Uni propose maintenant au nom du groupe l'adoption de dispositions traitant de la conception, des épreuves et de l'utilisation des conteneurs pour vrac souples.

Proposition

3. Amender le RID/ADR/ADN comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/29; les parties modifiées sont soulignées pour les ajouts ou biffées pour les retraits.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/37.

Chapitre 6.11

6.11.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

«*Conteneur pour vrac souple*, un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et d'une masse brute admissible ne dépassant pas 14 t, et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Conteneur pour vrac souple	BK3
----------------------------	-----

~~6.11.3 Dans le titre, insérer «BK1 ou BK2» après «conteneurs pour vrac».~~

~~6.11.4 Dans le titre, insérer «BK1 et BK2» après «conteneurs pour vrac».~~

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la fabrication des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.5.1 *Prescriptions concernant la conception et la fabrication*

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l'eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:

- a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;
- b) Ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;
- c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.

6.11.5.2 *Équipement de service et dispositifs de manutention*

6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.

6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

- 6.11.5.3** *Contrôles et épreuves*
- 6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit avoir subi avec succès les épreuves prescrites au présent chapitre avant qu'un conteneur pour vrac souple puisse être utilisé.
- 6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être ~~effectuées~~ répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou ~~la technique~~ le mode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.
- 6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples ~~prêts préparés comme~~ pour le transport ~~en conditions réelles~~. Pendant la ~~période d'épreuve~~ la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée ~~à l'intérieur du conteneur~~. Les matières ~~devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple avec lesquelles les conteneurs pour vrac souples peuvent être remplis pendant les épreuves, doivent avoir les mêmes propriétés que les cargaisons transportées peuvent être remplacées par d'autres matières pour autant que les résultats des essais n'en soient pas faussés~~. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.
- 6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément ~~au programme d'assurance de la qualité à un programme d'assurance qualité~~ jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.
- 6.11.5.3.5 *Épreuves de chute*
- 6.11.5.3.5.1 *Applicabilité*
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.5.2 *Préparation pour les épreuves*
- Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.5.3 *Mode opératoire*
- Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves; et
 - Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

- Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d'aplomb pour observation.
- 6.11.5.3.5.4 La hauteur de chute doit être:
Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.5.5 Critères d'acceptation
- a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d'aplomb;
 - b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.
- 6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*
- 6.11.5.3.6.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.6.2 Préparation pour l'épreuve
Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.
- 6.11.5.3.6.3 Mode opératoire
~~Un conteneur pour vrac souple doit être soulevé au-dessus du sol conformément à la méthode prévue lors de sa construction~~ levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.
- 6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation
Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.
- 6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*
- 6.11.5.3.7.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.7.3 Mode opératoire
~~Le conteneur pour vrac souple est basculé en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une surface non élastique et horizontale et s'immobilise sur une partie quelconque de sa partie supérieure. L'aire d'impact doit être:~~

On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:

- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
- c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves;
- d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.

6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*

6.11.5.3.8.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.8.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s par l'intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de levage au maximum, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.

6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.

6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*

6.11.5.3.9.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

- 6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.9.3 Mode opératoire
La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.
- 6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation
L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.
- 6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*
- 6.11.5.3.10.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.10.3 Mode opératoire
Le conteneur pour vrac souple doit être soumis, ~~pendant vingt quatre heures,~~ à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.
- 6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation
Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.
- 6.11.5.4 *Procès-verbal d'épreuve***
- 6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:
1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
 2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
 3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
 4. Date du procès-verbal d'épreuve;
 5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;

6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);
7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultat des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 *Marquage*

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément ~~au RID/à l'ADR~~ au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages 

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;

- b) Le code BK3;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour le(s)quel(s) le modèle type a été agréé:
Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres);
- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas a à h; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 *Exemple de marquage*



BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000.

Amendement à apporter en conséquence:

6.1.3.1 a) i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) i), 6.7.3.16.1 c) i), 6.7.4.15.1 c) i), 6.7.5.13.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: “Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.”».

Chapitre 7.1

~~DN~~ADN seulement:

7.1.1.18 Dans le titre et dans le texte, ajouter «en conteneurs pour vrac» après «~~grands emballages~~ conteneurs».

Chapitre 7.3

7.3.2.1 Dans la première phrase, au lieu de «codes BK1 et BK2», lire «codes BK1, BK2 et BK3». Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter:

«BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.».

7.3.2.4 Après «conteneurs pour vrac», ajouter «(code BK2) et des conteneurs pour vrac souples (code BK3)». La modification suivante ne concerne pas la version russe de l’ADN:

Ajouter la nouvelle sous-section 7.3.2.9 suivante:

«7.3.2.9 *Utilisation des conteneurs pour vrac souples*

7.3.2.9.1 Avant le remplissage d’un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu’il est structurellement propre à l’emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d’accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.9.2 La durée d’utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.9.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d’un événement s’il y a un risque d’accumulation dangereuse de gaz à l’intérieur du conteneur. Cet événement doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l’entrée d’eau dans des conditions normales de transport.».

(RID et ADR uniquement:)

Chapitre 7.5

~~7.5.1.2, 7.5.1.3~~ Au début, insérer «Sauf prescription contraire du RID/de l'ADR,».

~~7.5.2~~ Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.2.4 suivante:

~~«7.5.2.4 Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, est interdit.»~~

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

~~«7.5.7.6~~ *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

~~7.5.7.6.1~~ Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un véhicule ou conteneur (ADR:)/wagon ou conteneur (RID:) munis de parois de côté et d'extrémité rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA: Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un véhicule ou conteneur (ADR:)/wagon ou conteneur (RID:), une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport.

~~7.5.7.6.2~~ Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le véhicule ou conteneur (ADR:)/wagon ou conteneur (RID:) de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

~~7.5.7.6.3~~ Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.».

ADN seulement:

~~4.1.3~~ Dans la première phrase, après «wagons», ajouter «conteneurs pour vrac».

Dans le premier alinéa en retrait, supprimer «à l'exception des conteneurs BK3».

~~7.1.4.14.1.1~~ À la fin, ajouter la phrase suivante:

«Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison.

(Source: Code IMDG, par. 7.6.2.12.2)

7.1.4.14.1.2 À la fin, ajouter la phrase suivante:

«La hauteur de gerbage maximale admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un évent, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci.».

(Source: Code IMDG, par. 7.6.2.12.3 et 7.6.2.12.4)
